

**ACCORD RELATIF AUX SALAIRES MINIMA
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU NEGOCE DE L'AMEUBLEMENT**

Préambule

Les parties au présent accord de salaire entendent également rappeler l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et plus particulièrement, à celui d'égalité des rémunérations.

Article 1^{er} : Entre les parties signataires de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement, il a été convenu de fixer la grille de salaires minima mensuels, ci-après.

Cette grille de minima mensuels correspond à la durée légale du travail actuellement en vigueur.

GROUPE	NIVEAU	Salaires minima mensuels (base 151,67 heures)
1	Niveau unique	1453
2	1	1458
	2	1462
	3	1467
3	1	1480
	2	1500
	3	1527
4	1	1564
	2	1590
	3	1615
5	1	1685
	2	1720
	3	1808
6	1	1931
	2	1993
	3	2054
7	1	2209
	2	2548
	3	2737
8	1	2897
	2	3163
9	1	3706
	2	4096

Article 2 : Cette grille de salaires annule et remplace la grille issue de l'accord du 12 avril 2013. Elle s'applique à compter du 1^{er} mai 2014 pour les adhérents à la FNAEM et à compter de son extension à intervenir dans les meilleurs délais pour les entreprises non adhérentes entrant dans le champ d'application de la convention collective du négoce de l'ameublement.